

## **ARRETES DEPARTEMENTAUX**

### **VOIRIE ET AMENAGEMENT**

#### **Réglementation de la circulation**

- RD 61 – Commune de Sérignac – en et hors agglomération  
Prolongation  
AD n° 2004-2234 du 5 octobre 2004
- RD 71 – Communes de Donzac, Dunes et de Sistels – hors agglomération – Prolongation  
AD n° 2004-2373 du 2 novembre 2004
- RD 964 – Communes de Caussade, Saint-Cirq et Montricoux – hors agglomération  
AD n° 2004-2374 du 2 novembre 2004
- RN 20 et RD 22 – Commune de Caussade – en et hors agglomération  
AD n° 2004-2393 du 8 novembre 2004
- RD 35 – Commune de Nègrepelisse – hors agglomération  
AD n° 2004-2394 du 8 novembre 2004
- RD 53 – Communes de Lavit de Lomagne, Maumusson, Glatens et Lamothe Cumont – hors agglomération  
AD 2004-2395 du 10 novembre 2004
- RD 927 – Commune de Moissac – hors agglomération  
AD n° 2004-2396 du 10 novembre 2004
- RN 113 – Commune de Moissac  
AD n° 2004-2402 du 16 novembre 2004
- RD 999 – Commune de Verlhac Tescou – hors agglomération  
AD n° 2004-2403 du 16 novembre 2004
- RD 40 – Commune de Mirabel – hors agglomération  
AD n° 2004-2405 du 18 novembre 2004
- RD 928 – Commune de Larrazet – hors agglomération  
AD n° 2004-2406 du 18 novembre 2004
- RD 65 – Commune de Nègrepelisse – hors agglomération  
AD n° 2004-2410 du 18 novembre 2004
- RN 113 et RD 14 – Commune de Saint-Porquier – hors agglomération  
AD n° 2004-2417 du 19 novembre 2004
- RD 42 – Commune de Montech – hors agglomération  
AD n° 2004-2418 du 19 novembre 2004

- RD 101, RD 927, RD 2 et RD 68 – Communes de Moissac, Lizac et Lafrançaise – hors agglomération – Prolongation  
AD n° 2004-2419 du 22 novembre 2004
- RD 46 – Commune de Montjoi – hors agglomération  
AD n° 2004-2420 du 22 novembre 2004
- RD 45 – Communes de Meauzac et Lafrançaise – hors agglomération  
AD n° 2004-2432 du 24 novembre 2004
- RD 92 – Commune de Montauban – hors agglomération  
AD n° 2004-2447 du 30 novembre 2004

**Circulation interdite**

- RD 656 – En agglomération  
AD n° 2004-2392 du 8 novembre 2004

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 61 DU PR 6+274 AU PR 7+350  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SERIGNAC  
EN ET HORS AGGLOMERATION  
PROLONGATION**

A.D. n° 2004-2234

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-572 du 7 mai 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Cepeca, en date du 29 septembre 2004 ;

VU l'arrêté départemental n° 2004-1595 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 61, du PR 6+274 au PR 7+350 afin d'exécuter des travaux de branchement HTA ;

CONSIDERANT que pour permettre la prolongation des travaux susvisés, il est nécessaire de poursuivre la réglementation temporaire de la circulation sur la RD 61, du PR 6+274 au PR 7+350 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : En raison de problèmes techniques rencontrés lors des terrassements nécessaires à la confection des tranchées, les dispositions de l'arrêté départemental n° 2004-1595 du 21 juillet 2004 sont prolongées jusqu'au 29 octobre 2004.

**Article 2** : Monsieur le Maire de Sérignac, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin (éventuellement), Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Valiance Fiduciaire, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,  
le 5 octobre 2004

Le Président,

\*  
\* \*

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 71 DU PR 0+000 AU PR 6+792  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DONZAC, DUNES ET DE SISTELS  
HORS AGGLOMERATION  
PROLONGATION**

---

A.D. n° 2004-2373

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-572 du 7 mai 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Donzac, en date du 22 octobre 2004 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Dunes, en date du 25 octobre 2004 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Sistels, en date du 20 octobre 2004 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection d'aqueducs, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 71, du PR 0+000 au PR 6+792 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions contenues dans l'arrêté n° 2004-2205, en date du 27 septembre 2004, sont maintenues jusqu'au 6 décembre 2004.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Maire de Donzac, Monsieur le Maire de Dunes, Monsieur le Maire de Sistels, Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de l'Entreprise Boussac, Monsieur le Directeur de la Société Valiance Fiduciaire, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,  
le 2 novembre 2004

Le Président,

\*  
\* \*

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 964 DU PR 0+652 AU PR 11+544  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE  
CAUSSADE, SAINT-CIRQ ET MONTRICOUX  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2004-2374

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-572 du 7 mai 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Eurovia, en date du 12 octobre 2004, lors de la réunion préparatoire du chantier ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 964, du PR 0+652 au PR 11+544 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 964, du PR 0+652 au PR 11+544, sur le territoire des communes de Caussade, Saint-Cirq et Montricoux, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 25 février 2005.

**Article 2** : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 50 mètres en amont et en aval du chantier.

**Article 3** : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Est et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Caussade, Monsieur le Maire de Saint-Cirq, Monsieur le Maire de Montricoux, Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Valiance Fiduciaire, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,  
le 2 novembre 2004

Le Président,

\*  
\* \*

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RN 20 ET SUR LA RD 22  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAUSSADE  
EN ET HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2004-2393

A.P. n° 04-447

A.M. n° 365.11.04

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Le Sénateur-Maire de Caussade,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire du 18 novembre 2003 fixant les jours hors chantiers pour l'année 2004 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-1267 du 13 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-572 du 7 mai 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Screg Sud-Ouest, du 16 octobre 2004 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée d'un carrefour giratoire sur la RN 20, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RN 20 et sur la RD 22 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

**A R R E T E N T :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur les routes suivantes :

- RN 20, du PR 16+650 au PR 16+800,
- RD 22, du PR 12+500 au PR 12+650.

Cette disposition prendra effet à compter du 15 novembre 2004, et sera maintenue jusqu'au 3 décembre 2004.

**Article 2** : Sur les routes définies à l'article 1, au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10, en amont et en aval du chantier.

**Article 3** : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 22, du PR 11+861 au PR 12+558 et du PR 12+595 au PR 13+032 (avenue de Molières).

**Article 4** : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés, les membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

L'accès aux riverains sera autorisé pour le côté Molières par la RD 22, au PR 11+861, et pour le côté Caussade (avenue de Molières) au PR 13+032.

**Article 5** : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- la VC de liaison entre la RD 22 et la RD 90,
- la RD 90, du PR 1+367 au PR 0+530,
- la RN 20, du PR 18+018 au PR 15+300,
- la VC dite de Pecholier,
- la RD 117, du PR 0+000 au PR 8+878 (avenue du Dr Olive).

**Article 6** : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de chaque gestionnaire des voiries (Subdivision Départementale de Montauban-Est et Subdivision de l'Equipement de Caussade).

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par les entreprises chargées de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision de l'Equipement de Caussade et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 7** : Les entreprises chargées des travaux devront prendre des mesures de repli des matériels pour favoriser le passage des convois exceptionnels sur la RN 20.

**Article 8** : Les entreprises chargées d'exécuter les travaux d'aménagement du carrefour sur la RN 20 devront respecter la circulaire du 18 novembre 2003 qui fixe les jours « hors chantier », cependant elles pourront intervenir sur le chantier dès lors qu'elles n'apportent aucune réduction de capacité et interruption de trafic.

**Article 9** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

**Article 10** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11** : Monsieur le Sénateur-Maire de Caussade, Monsieur le Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur de la Société Valiance Fiduciaire, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,  
le 25 octobre 2004

Fait à Caussade,  
le 3 novembre 2004

Fait à Montauban,  
le 8 novembre 2004

La Préfète,

Le Sénateur-Maire,

Le Président,

\*  
\* \*

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 35 DU PR 0+811 AU PR 1+450  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NEGREPELISSE  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2004-2394

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-572 du 7 mai 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Eurovia, en date du 2 novembre 2004 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en accotement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 35, du PR 0+811 au PR 1+450 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 35, du PR 0+811 au PR 1+450, sur le territoire de la commune de Nègrepelisse, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 3 décembre 2004.

**Article 2** : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 150 mètres en amont et en aval du chantier.

**Article 3** : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Est et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Valiance Fiduciaire, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,  
le 8 novembre 2004

Le Président,

\*  
\* \*

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 53 DU PR 0+000 AU PR 7+394  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LAVIT DE LOMAGNE  
MAUMUSSON, GLATENS, LAMOTHE CUMONT  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2004-2395

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Président du Conseil Général  
du Gers,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et– huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-572 du 7 mai 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de reprofilage de chaussée il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 53, du PR 0+000 au PR 7+394 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E N T :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 53, dans sa section comprise entre le PR 0+000 et le PR 7+394.

Cette disposition pourra prendre effet à la date de la signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 29 juillet 2005, date prévue de la fin du chantier, étant précisé qu'elle ne sera effective que pendant les périodes d'activité du chantier dont la durée globale est estimée à 6 semaines.

**Article 2** : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 53, entre le PR 0+000 et le PR 7+394.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 0+000 au chantier en venant de Lavit de Lomagne,
- du PR 7+394 au chantier en venant de Lamothe Cumont.

**Article 3** : La déviation, empruntera dans les deux sens de circulation, l'itinéraire suivant :

- RD 27, du PR 7+000 au PR 9+235 (Tarn-et-Garonne),
- RD 170, du PR 5+270 au PR 4+070 (Gers),
- RD 251, du PR 20+335 au PR 23+220 (Gers),
- RD 111, du PR 5+560 au PR 0+000 (Tarn-et-Garonne),
- RD 15, du PR 20+117 au PR 19+580 (Tarn-et-Garonne),
- RD 3, du PR 38+447 au PR 35+737 (Tarn-et-Garonne).

**Article 4** : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Gers, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours du Tarn-et-Garonne et du Gers, Monsieur le Directeur Départemental des Postes du Tarn-et-Garonne et du Gers, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur de l'Entreprise Colas Sud Ouest, Monsieur le Directeur de la Société Valiance Fiduciaire, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Auch,  
le 3 novembre 2004

Le Président

Fait à Montauban,  
le 10 novembre 2004

Le Président,

\*  
\* \*

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 927 DU PR 23+115 AU PR 23+215  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOISSAC  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2004-2396

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-572 du 7 mai 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Cepeca, en date du 28 octobre 2004 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de renforcement du réseau électrique pour le compte d'E.D.F. - G.D.F. Services Garonne et Tarn, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 927, du PR 23+115 au PR 23+215, hors agglomération ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 927, du PR 23+115 au PR 23+215, sur le territoire de la commune de Moissac, hors agglomération, pour une durée de deux jours dans la période comprise du 15 novembre 2004 au 15 janvier 2005.

**Article 2** : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 30 mètres en amont et en aval du chantier.

**Article 3** : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de l'Entreprise Cepeca, Monsieur le Directeur de la Société Valiance Fiduciaire, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,  
le 10 novembre 2004

Le Président,

\*  
\* \*

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RN 113 DU PR 34+395 AU PR 35+110  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOISSAC**

---

A.D. n° 2004-2402  
A.P. n° 04-471

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de Moissac,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-1267 du 13 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-572 du 7 mai 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-54 du 14 janvier 1999 qui régleme la circulation des poids lourds sur la RN 113 ;

VU la Commission Rogatoire présentée par Madame le Juge d'instruction ;

CONSIDERANT que pour répondre aux besoins d'une enquête judiciaire à Moissac, il est nécessaire de régler temporairement la circulation sur la RN 113, du PR 34+395 au PR 35+110 ;

VU l'avis de Messieurs les Maires de Castelsarrasin, Castelmayran et Saint-Nicolas de la Grave ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E N T :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RN 113, du PR 34+395 au PR 35+110.

Cette disposition prendra effet le 18 novembre 2004 à 17 h et sera maintenue jusqu'au 18 novembre 2004, à 22 h.

**Article 2** : La circulation des véhicules de toutes catégories, ainsi que celle des piétons et deux roues, sera interdite sur la RN 113, du PR 34+395 au PR 35+110, dans les deux sens.

**Article 3** : La déviation de la RN 113 empruntera :

- la RD 12, du PR 0+436 au PR 7+013,
- la RD 26, du PR 33+179 au PR 39+748,
- la RD 26 bis, du PR 0+000 au PR 1+650.

**Article 4** : La mise en place, la maintenance et l'adaptation des signaux réglementaires de déviation seront assurées par la Subdivision de l'Équipement de Castelsarrasin sur la RN 113 et par la Subdivision Départementale de Valence d'Agen sur les RD 12, 26 et 26 bis.

La signalisation de déviation sera obligatoirement de classe II.

Les panneaux de signalisation seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Monsieur le Maire de Moissac, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Castelsarrasin, Monsieur le Maire de Castelmayran, Monsieur le Maire de Saint-Nicolas de la Grave, Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur de la Société Valiance Fiduciaire, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,  
le 9 novembre 2004

Fait à Moissac,

Fait à Montauban,  
le 16 novembre 2004

La Préfète,

Le Maire,

Le Président,

\*  
\* \*

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 999 DU PR 0+000 AU PR 4+160  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERLHAC TESCOU  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2004-2403

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-572 du 7 mai 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Joulie, en date du 5 novembre 2004 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'élagage et d'éclaircissage en taille douce sur les plantations d'alignement, il est nécessaire de régler temporairement la circulation sur la RD 999, du PR 0+000 au PR 4+160 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 999, du PR 0+000 au PR 4+160, sur le territoire de la commune de Verlhac Tescou, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 17 décembre 2004.

**Article 2** : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 150 mètres en amont et en aval du chantier.

**Article 3** : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Est et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Valiance Fiduciaire, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,  
le 16 novembre 2004

Le Président,

\*  
\* \*

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 40 DU PR 16+282 AU PR 17+510  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MIRABEL  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2004-2405

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 413-1, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée le 7 juin 1977 et modifiée par l'arrêté interministériel du 8 avril 2002 ;

CONSIDERANT que les vitesses pratiquées par certains conducteurs circulant sur la RD 40 sont élevées et compromettent la sécurité des autres usagers ainsi que celle des riverains, il convient de limiter à 70 Km/h la vitesse maximale autorisée sur cette voie entre le PR 16+282 et le PR 17+510 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La vitesse maximale des véhicules de toutes catégories sera limitée à 70 Km/h sur la RD 40, entre le PR 16+282 et le PR 17+510, sur le territoire de la commune de Mirabel.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale de Montauban-Est.

**Article 3** : Toutes les dispositions prises sur cette section de la RD 40 par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et à Monsieur le Maire de Mirabel.

Fait à Montauban,  
le 18 novembre 2004

Le Président,

\*  
\* \*

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 928 DU PR 23+370 AU PR 24+050  
ET DU PR 24+510 AU PR 25+344  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LARRAZET  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2004-2406

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 413-1, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée le 7 juin 1977 et modifiée par l'arrêté interministériel du 8 avril 2002 ;

CONSIDERANT que les vitesses pratiquées par certains conducteurs circulant sur la RD 928 sont élevées et compromettent la sécurité des autres usagers ainsi que celle des riverains, il convient de limiter à 70 Km/h la vitesse maximale autorisée sur cette voie du PR 23+370 au PR 24+050 et du PR 24+510 au PR 25+344 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La vitesse maximale des véhicules de toutes catégories sera limitée à 70 Km/h sur la RD 928, du PR 23+370 au PR 24+050 et du PR 24+510 au PR 25+344, sur le territoire de la commune de Larrazet.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale de Verdun sur Garonne.

**Article 3** : Toutes les dispositions prises sur cette section de la RD 928 par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et à Monsieur le Maire de Larrazet.

Fait à Montauban,  
le 18 novembre 2004

Le Président,

\*  
\* \*

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 65 DU PR 10+179 AU PR 10+400  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NEGREPELISSE  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2004-2410

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-572 du 7 mai 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Eurovia Midi-Pyrénées, en date du 10 novembre 2004 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'assainissement E.U., il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 65, du PR 10+179 au PR 10+400 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 65, du PR 10+179 au PR 10+400, sur le territoire de la commune de Nègrepelisse, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 17 décembre 2004.

**Article 2** : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 150 mètres en amont et en aval du chantier.

**Article 3** : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Est et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Valiance Fiduciaire, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,  
le 18 novembre 2004

Le Président,

\*  
\* \*

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RN 113 ET LA RD 14  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT PORQUIER  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2004-2417

A.P. n° 04-480

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de Saint Porquier,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-1267 du 13 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-572 du 7 mai 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Sogeba, en date du 15 novembre 2004 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RN 113, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RN 113 et sur la RD 14 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E N T :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée :

- sur la RN 113, du PR 22+000 au PR 22+600,
- sur la RD 14, du PR 12+600 au PR 13+200,

sur le territoire de la commune de Saint Porquier, pendant la période du chantier (du 22 novembre 2004 au 21 avril 2005)

**Article 2** : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits,
- en fonction des différentes phases de chantier, la circulation sera alternée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets K 10.

**Article 3** : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision de l'Équipement de Castelsarrasin et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 4** : L'entreprise chargée des travaux devra prendre des mesures de repli des matériels pour favoriser le passage des convois exceptionnels sur la RN 113.

**Article 5** : L'entreprise chargée d'exécuter les travaux d'aménagement du carrefour sur la RN 113 et la RD 14 devra respecter la circulaire du 18 novembre 2003 qui fixe les jours « hors chantiers ». Cependant elle pourra intervenir sur le chantier dès lors qu'elle n'apporte aucune réduction de capacité et interruption de trafic.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Monsieur le Maire de Saint Porquier, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur de la Société Sogeba et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,  
le 16 novembre 2004

La Préfète,

Fait à Saint Porquier,

Le Maire,

Fait à Montauban,  
le 19 novembre 2004

Le Président,

\*  
\* \*

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 42 DU PR 13 AU PR 14  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTECH  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2004-2418

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-572 du 7 mai 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Tembec Sebso, en date du 9 novembre 2004 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de débardage de bois, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 42, du PR 13 au PR 14;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 42, du PR 13 au PR 14, sur le territoire de la commune de Montech, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 11 février 2005.

**Article 2** : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 100 mètres en amont et en aval du chantier.

**Article 3** : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Ouest et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Valiance Fiduciaire, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,  
le 19 novembre 2004

Le Président,

\*  
\* \*

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LES RD 101 DU PR 3+035 AU PR 4+320  
RD 927 DU PR 18+960 AU PR 22+290  
RD 2 DU PR 0+000 AU PR 0+880  
ET RD 68 DU PR 14+620 AU PR 14+972  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MOISSAC  
LIZAC ET LAFRANCAISE  
HORS AGGLOMERATION  
PROLONGATION**

---

A.D. n° 2004-2419

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-572 du 7 mai 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Engelvin T.P., en date du 8 novembre 2004 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de création en souterrain d'une ligne haute tension entre Moissac et Lafrançaise, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les RD 101, 927, 2 et 68 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions contenues dans l'arrêté n° 2004-1953, en date du 18 août 2004, sont maintenues jusqu'au 24 décembre 2004.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Maire de Moissac, Monsieur le Maire de Lizac, Monsieur le Maire de Lafrançaise, la Subdivision Départementale de Lauzerte, la Subdivision Départementale de Montauban-Ouest, Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur d'E.D.F.- G.D.F., Services Garonne et Tarn, Monsieur le Directeur de l'Entreprise Engelvin, Monsieur le Directeur de la Société Valiance Fiduciaire, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,  
le 22 novembre 2004

Le Président,

\*  
\* \*

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 46 DU PR 6+974 AU PR 8+475  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTJOI  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2004-2420

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-572 du 7 mai 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de Castelsagrat, en date du 16 novembre 2004 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réparation d'un ponceau situé au niveau du PR 7+351, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 46, du PR 6+974 au PR 8+475 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 46, dans sa section comprise entre le PR 6+974 et le PR 8+475.

Cette disposition prendra effet le 6 décembre 2004 et sera maintenue jusqu'au 30 décembre 2004, date prévue de la fin du chantier.

**Article 2** : La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale entre le PR 6+974 et le PR 8+475.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 6+974 au chantier en venant de Castelsagrat,
- du PR 8+475 au chantier en venant de Montjoi.

**Article 3** : La déviation empruntera, dans les deux sens, l'itinéraire suivant :

- RD 28, du PR 3+146 au PR 0+000,
- RD 7, du PR 15+680 au PR 17+356,
- RD 60, du PR 3+450 au PR 0+000.

**Article 4** : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Maire de Castelsagrat, Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Valiance Fiduciaire, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,  
le 22 novembre 2004

Le Président,

\*  
\* \*

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 45 DU PR 0+000 AU PR 1+253  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MEAUZAC ET LAFRANCAISE  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2004-2432

A.P. n° 04-490

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
La Préfète de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-54 du 14 janvier 1999 portant réglementation de la circulation sur la RN 113 et la RN 20 dans le département de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-1267 du 13 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-572 du 7 mai 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Baudin Châteauneuf ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation d'épreuves sur le pont suspendu du Saula, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 45, du PR 0+000 au PR 1+253 ;

VU l'avis de Madame le Député-Maire de Montauban ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Castelsarrasin ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Moissac ;

VU l'avis de Monsieur le Maire d'Albfeuille Lagarde ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

## **A R R E T E N T :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 45, dans sa section comprise entre le PR 0+000 et le PR 1+253.

Cette disposition sera mise en oeuvre le 8 décembre 2004 de 14H00 à 16H00.

**Article 2** : La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale entre le PR 0+000 et le PR 1+253.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 0+000 au chantier en venant de Lafrançaise,
- du PR 1+253 au chantier en venant de Castelsarrasin.

**Article 3** : La déviation empruntera les itinéraires suivants :

### Sens Lafrançaise/Castelsarrasin :

- RD 927, du PR 14+274 au PR 0 vers Montauban,
- RD 927, du PR 14+274 au PR 31 vers Moissac.

### Sens Castelsarrasin/Lafrançaise :

- RD 72, du PR 8+409 au PR 0+000 vers Moissac,
- RD 42, du PR 0 au PR 1+354 puis
- RD 72, du PR 10+061 au PR 21+809 puis
- RD 958, du PR 65+507 vers Montauban.

### Déviation dans les deux sens :

- RN 113, du PR 25+330 au PR 35+400.

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 99-54 du 14 janvier 1999 susvisé, les véhicules PL de plus de 7,5 tonnes seront autorisés à circuler sur la RN 113, du PR 25+330 au PR 35+400, dans les deux sens de circulation.

**Article 4** : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban-Ouest.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Ouest et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Madame le Député-Maire de Montauban, Monsieur le Maire de Castelsarrasin, Monsieur le Maire de Moissac, Monsieur le Maire d'Albefeuille Lagarde, Monsieur le Maire de Lafrançaise, Monsieur le Maire de Meuzac, Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur de la Société Valiance Fiduciaire, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,  
le 19 novembre 2004

La Préfète,

Fait à Montauban,  
le 24 novembre 2004

Le Président,

\*  
\* \*

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 92 DU PR 0+000 AU PR 2+910  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTAUBAN  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2004-2447

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 413-1, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU la circulaire interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée le 7 juin 1977 et modifiée par l'arrêté interministériel du 8 avril 2002 ;

CONSIDERANT que les vitesses pratiquées par certains conducteurs circulant sur la RD 92 sont élevées et compromettent la sécurité des autres usagers ainsi que celle des riverains, il convient de limiter à 70 Km/h la vitesse maximale autorisée sur cette voie entre le PR 0+000 et le PR 2+910 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La vitesse maximale des véhicules de toutes catégories sera limitée à 70 Km/h sur la RD 92, entre le PR 0+000 et le PR 2+910, sur le territoire de la commune de Montauban.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale de Montauban-Est.

**Article 3** : Toutes les dispositions prises sur cette section de la RD 92 par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Madame le Député-Maire de Montauban et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Fait à Montauban,  
le 30 novembre 2004

Le Président,

\*  
\* \*

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT CIRCULATION  
INTERDITE SUR LA RD 656  
EN AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2004-2392

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Président du Conseil Général  
du Lot-et-Garonne,  
Le Maire de Saint Matré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, huitième partie ;

VU l'avis du Préfet du département du Lot, en date du 26 octobre 2004 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-572 du 7 mai 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU l'arrêté n° 110 SA 04 du 30 juin 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Adjoint Exploitation de la Direction Départementale des Routes et de la Navigation du Département de Lot-et-Garonne ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement du Lot ;

CONSIDERANT que durant les travaux de purge dans la traverse du village de Saint Matré, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers de la RD 656,

**A R R E T E N T :**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 19 novembre 2004 et jusqu'au 17 décembre 2004, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la RD 656, entre les PR 19+879 et 19+980.

Les véhicules légers, dans le sens Cahors/Tournon d'Agenais et inversement, peuvent emprunter :

- la RD 44, du carrefour RD 656/RD 44,
- la RD 4 du carrefour RD 44/RD 4.

Les Poids Lourds, dans le sens Cahors/Tounon d'Agenais et inversement, peuvent emprunter :

- la RD 653 du carrefour RD 656/RD 653, (département du Lot),
- la RD 953 et la RD 2 (département du Tarn-et-Garonne),
- la RD 18 (département du Lot-et-Garonne).

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) sera mise en place par la Subdivision de l'Équipement de Puy l'Evêque.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Saint Matré, Monsieur le Président du Conseil Général du Lot -et-Garonne, Monsieur le Président du Conseil Général du Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Lot, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint Matré,

Fait à Agen,  
le 3 novembre 2004

Fait à Montauban,  
le 8 novembre 2004

Le Maire,

Le Président,

Le Président,

\*  
\* \*